



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GENERALE
Chef de Bureau Mme Jeannette
Affaire suivie par : Mme Faraut
MF/HB
ENV/FARAUT/ARRETE/SONITHERM

le préfet des Alpes-Maritimes
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° 12310

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 5 mars 2003,
LA SONITHERM ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

La SONITHERM, dont le siège social est situé au 33 boulevard de l'Ariane à Nice, est chargée de respecter l'ensemble des prescriptions reprises aux articles ci-après pour l'exploitation de son usine d'incinération d'ordures ménagères sur la commune de Nice, sise à l'adresse du siège social.

ARTICLE 2 : Etude de mise en conformité

La SONITHERM doit établir une étude de mise en conformité des installations actuelles en application des prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Cette étude doit comprendre :

- 1.1 La mise à jour de l'ensemble des pièces mentionnées aux articles 2 et 3 du décret 77.1133 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2 Une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

ARTICLE 3 : Récapitulatif d'actions à mener

Au vu des conclusions qui seront apportées dans le cadre de l'étude exigée à l'article 2 ci-dessus, l'exploitant doit établir un tableau récapitulatif des actions de mise en conformité à mener accompagné d'un planning prévisionnel des réalisations à effectuer d'ici 2005.

- Ces actions seront classées dans le tableau par ordre de priorités.

ARTICLE 4 : Délais de réalisation

L'étude de mise en conformité des installations de l'usine telle que précisée à l'article 2 et le tableau demandé à l'article 3 ci-dessus, sont à déposer en Préfecture du département des Alpes Maritimes avant le 28 juin 2003.

ARTICLE 5 : Suivi annuel des installations

Deux mesures annuelles sur les émissions à l'atmosphère de dioxines et des métaux lourds, pour chaque four d'incinération, sont à effectuer par l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont à produire sur un tableau dont le modèle se trouve en annexe de cet arrêté.

Echéances :

L'exploitant doit adresser annuellement ces renseignements à l'inspection des installations classées avant les dates suivantes :

- 31 mars 2003 pour les renseignements correspondants à l'année 2002 ;
- 30 novembre 2003 pour les renseignements correspondants à l'année 2003 ;
- 30 novembre 2004 pour les renseignements correspondants à l'année 2004 ;
- 30 novembre 2005 pour les renseignements correspondants à l'année 2005.

ARTICLE 6 : Dispositifs de surveillance

L'exploitant est chargé d'effectuer un suivi des impacts de son installation par des mesures dans l'environnement ; pour cela, il doit adresser à l'inspection des installations classées avant le 28 juin 2003, les propositions d'aménagement du dispositif de surveillance qu'il envisage mettre en place (lieux, fréquence des mesures, ...).

La mise en œuvre pratique du dispositif de surveillance sera réalisée par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées dans un délai maximum de 3 mois à compter de la validation de ses propositions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7 : Information du public

Les actions à mettre en œuvre par l'exploitant dans le cadre de la mise en conformité des installations de l'usine, ainsi que leur réalisation, devront faire l'objet d'une information du public qui sera effectuée dans le cadre de la réunion annuelle de la CLIS.

ARTICLE 8 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1 , chapitre IV, Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«**DELAI ET VOIE DE RECOURS** (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

ARTICLE 10 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la SONITHERM inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Nice pendant une durée d'un mois à la diligence du sénateur-maire Nice qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par la SONITHERM dans son établissement.

ARTICLE 11 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sénateur-maire de Nice ,
- à la SONITHERM,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le **15 MAI 2003**

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau
REG-E02

C. JEANNETTE

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
REG-E1230

Signé :
Philippe PIRAUX

TABLEAU DE SUIVI DES INSTALLATIONS

1 - Dioxines à l'émission (four par four)

Nom de l'unité	Capacité du four	Type de fonctionnement	Date du prélèvement	Taux de dioxines à l'émission (ng/m3)	Flux annuel *

2 - Dioxines dans l'environnement (pour chaque unité)

Nom de l'unité	Capacité de l'unité	Type de fonctionnement	Date du prélèvement	Type de matrice et distance par rapport à l'incinérateur	Taux de dioxines trouvé dans la matrice

2 - Métaux lourds (four par four)

Les résultats doivent être également fournis, si possible métal par métal

Nom de l'unité	Capacité du four	Type de fonctionnement	Date du prélèvement	PB+Cr+Cu +Mn (mg/m3)	Hg+Cd (mg/m3)	Ni+As (mg/m3)	Flux annuel *

Le cas échéant, ce dernier tableau pourra être complété par :

Nom de l'unité	Capacité du four	Type de fonctionnement	Date du prélèvement	Cd+Tl (mg/m3)	Hg (mg/m3)	Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V (mg/m3)	Flux annuel *

Note : (*) Le flux annuel est calculé sur la base d'un fonctionnement de 7500 heures et d'un volume de fumées de 5800 m3 par tonne de déchets incinérés. Pour des conditions différentes (fonctionnement discontinu, arrêt prolongé, mise en service en cours d'années, ...) il convient de le préciser et calculer le flux réel.